

Arrêté n° 3167-T du 10 août 1995 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Didier Cultiaux, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 14 octobre 1994 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Mines et de l'Energie et de M. le Directeur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les organismes prévus à l'article 21 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 susvisée pour procéder aux contrôles prescrits par le chapitre II du titre III de la même délibération sont agréés par arrêté de l'Exécutif du Territoire, pour une période de trois ans renouvelable, après avis de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (O.P.R.I.).

L'agrément peut être limité à certains types de contrôles.

Art. 2. - Les demandes d'agrément doivent être adressées au Directeur du Travail par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément.

Le Directeur du Travail sollicite l'avis du Directeur des Mines et de l'Energie.

Les demandes d'agrément, qui peuvent être déposées par des personnes isolées, doivent préciser la nature des contrôles pour lesquels l'agrément est sollicité.

A chaque demande d'agrément doivent être joints les documents énumérés ci-après :

1°) Une note mentionnant :

- a) S'il s'agit d'une personne isolée, ses nom et adresse, sa compétence théorique et pratique, les références relatives à son activité antérieure ;
- b) S'il s'agit d'un organisme, les nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction.

2°) La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux contrôles avec toutes indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail.

3°) La liste du matériel et des appareils de mesure possédés à la date de la demande d'agrément et destinés à procéder aux épreuves de contrôle.

4°) Un engagement du demandeur de se conformer en cas d'agrément aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 3 et 4.

Art. 3. - Les organismes agréés, les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour les opérations matérielles de contrôle sont tenus au secret professionnel en matière de secret de fabrication et de procédés d'exploitation.

Ils doivent agir avec impartialité ; interdiction leur est faite :

- de faire commerce de sources, d'appareils et de matériel mettant en oeuvre des rayonnements ionisants ;
- de réaliser dans un but lucratif des installations mettant en oeuvre des rayonnements ionisants ;
- d'avoir une attache de quelque genre que ce soit avec les entreprises vendant, installant ou construisant des sources ou des appareils mettant en oeuvre des rayonnements ionisants ;
- d'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissements de recourir à un fournisseur déterminé ;
- de recevoir des gratifications des chefs d'établissements contrôlés, sous quelque forme que ce soit.

Art. 4. - Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter de modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder aux opérations matérielles de contrôle qu'après en avoir avisé la Direction du Travail.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer la Direction du Travail de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Art. 5. - Chaque année, avant le 31 janvier, les organismes agréés transmettent un rapport d'activité faisant le bilan pour l'année écoulée à la Direction du Travail.

Un double de ce rapport est adressé à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 6. - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté de l'Exécutif du Territoire, et notamment en cas d'inobservation des dispositions des articles 3, 4 et 5.

Art. 7. - La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les retraits d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

Art. 8. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur des Mines et de l'Energie et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Didier CULTIAUX